

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06131 Grasse

Référence : 2024_303

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC). L'inspection s'est attachée à vérifier par sondage les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14 avril 2017 portant sur l'étude de dangers de l'établissement et la maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réservoirs	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entretiens moyens incendie	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 3	Sans objet
3	Dépôt de liquides inflammables	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.1	Sans objet
5	Chargement et déchargement	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.3	Sans objet
6	Local hydrogénéation	AP Complémentaire du 14/04/2017, article 9	Sans objet
8	Liste des moyens d'extinction	AP Complémentaire du 14/04/2017, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions et de détections et n'a pas réalisé les contrôles et la maintenance sur des dispositifs de sécurité lié aux réservoirs de produits chimiques.

Néanmoins, l'inspection a constaté par sondage dans quelques ateliers, que l'exploitant dispose des moyens d'intervention prescrits et que la procédure de chargement/déchargement avec notamment une mise à la terre est bien respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés dans l'étude de dangers sur le site et au maniement des moyens d'interventions. Cette équipe est présente sur le site pendant la période de fonctionnement des installations. L'exploitant tient à jour un registre recensant les formations de ces équipiers et le tient à la disposition des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté la liste des équipiers de seconde intervention. Elle est composée de 14 personnes dont les chefs de quarts et en partie sur la base du volontariat. Ils ont tous suivi les formations suivantes : - formation théorique sur les extincteurs et RIA - formation à la sécurité incendie - formation habilitante sur les risques présents au sein de l'installation - formation sauveteur secouriste au travail. Par ailleurs, tous les 1er mercredi du mois, un briefing/exercice est organisé avec ces équipiers afin de maintenir à jour leurs compétences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - détection incendie
Prescription contrôlée : Deux détecteurs de gaz naturel sont installés dans le local chaufferie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés avec une périodicité conforme aux données du fabricant sans dépasser le semestre. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
Constats : L'inspection a constaté la présence des deux détecteurs de gaz naturel dans le local chaufferie (1 en partie haute et l'autre en partie basse). Ces détecteurs sont correctement repérés sur un plan. Pour des raisons budgétaires, l'exploitant indique n'avoir réalisé aucun contrôle sur le site pour l'ensemble des éléments de détection (alarme, détecteurs...) ou des moyens d'extinctions (extincteurs, RIA...) pour l'année 2023 : voir point de contrôle n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dépôt de liquides inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume stockage
Prescription contrôlée : Le volume de liquides inflammables stockés sur l'aire 641 est limité à 60 m ³ maximum. Sur l'aire 642,

le volume de liquides inflammables stockés est limité à 55 m³ maximum.

Constats :

L'état des stocks au jour de l'inspection faisait état de 30,19 m³ pour l'aire 641 et 23,6 m³ pour l'aire 642.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir des aires 640, 641, 642 et 620 est équipé d'un niveau haut avec alarme visuelle et une sécurité qui coupe l'arrivée de solvant neuf ou usagé. Les réservoirs sont également équipés de soupapes. Ces dispositifs sont contrôlés à minima tous les 5 ans.

Constats :

L'inspection a constaté que chaque réservoir était équipé d'un niveau haut avec alarme visuelle et une sécurité qui coupe l'arrivée de nouveau solvant dans le réservoir ainsi que de soupapes.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle sur ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement et déchargement

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage de la pompe, la mise à la terre des camions est obligatoire lors du chargement ou du déchargement. Une signalétique apposée sur le boîtier de commandes des pompes vient rappeler cette obligation.

[...]

Une procédure écrite fixe les consignes de chargement et déchargement et d'interdiction de feux.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence de la consigne de la mise à la terre. Par ailleurs, si la mise à la terre n'est pas branchée, les pompes ne peuvent pas être activées. Plusieurs témoins lumineux attestent de la bonne ou mauvaise connexion.

L'inspection a consulté la procédure PRO-SEC001-H du 03/01/2022 - Circulation, chargement et déchargement des transporteurs / plan de sûreté qui précise les opérations de chargement et déchargement et précise notamment :

- que le personnel de Centipharm réalise en collaboration avec le conducteur le chargement ou le déchargement du véhicule,
- tout camion citerne positionné sur une zone de remplissage/dépotage doit être calé, mise à la terre, moteur à l'arrêt,
- la personne en charge du déchargement, vérifie que la cuve de récupération de l'aire de dépotage est vide,
- les mesures en cas d'épandage.

La procédure ne précise pas l'interdiction de feux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa procédure pour faire figurer l'interdiction de feux.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Local hydrogénéation****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2017, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarmes et détecteurs**Prescription contrôlée :**

Le local hydrogénéation est conçu avec une ventilation naturelle haute et basse. Il dispose de parois fangibles. L'installation d'hydrogénéation comporte les sécurités et alarmes suivantes :

- alarme sonore de température haute
- alarme sonore de température très haute commandant la fermeture de l'alimentation en hydrogène
- alarme de pression haute
- alarme de pression très haute commandant la fermeture de l'alimentation en hydrogène
- explosimètres (rdv et 1er étage)
- détecteur d'hydrogène (1er étage)

Les bouteilles d'hydrogène sont isolables manuellement.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que :

- les bouteilles d'hydrogène sont stockées à l'extérieur du local d'hydrogénéation (local 410) et sont isolables manuellement,
- la présence des 2 explosimètres et du détecteur d'hydrogène,
- les alarmes de température et pression.

Les alarmes sont testées par l'opérateur avant chaque intervention/besoin selon une procédure détaillée dans le local au poste de commandes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Plan d'opération interne (POI)****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/04/2017, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du POI et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible)
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chacune modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté qu'un exemplaire à jour du POI était présent au poste de commandement situé à l'entrée du site.

L'exploitant ne dispose pas de procédure liée au POI. Néanmoins, l'exploitant réalise des exercices POI et des compte-rendus de ces exercices.

Il a réalisé un exercice POI le 19/04/2019, le 07/12/2021 (exercice PPI) et le 22/10/2022.

L'exploitant indique que le COVID n'a pas permis de réaliser un exercice en 2020 et que pour cause d'indisponibilité du SDIS, aucun exercice n'a été réalisé en 2023.

Par mail du 24/05/2024, l'exploitant indique qu'un exercice POI a été réalisé le 30/04/2024 en présence du SDIS (le compte rendu n'est pas encore finalisé).

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'organisation de tests périodiques doit être réalisé chaque année même si le SDIS n'est pas disponible.

L'inspection a consulté les compte-rendus de ces exercices qui comportent une section de retour d'expérience (points positifs, points négatifs, axes d'améliorations et modifications à effectuer). L'inspection a vérifié par sondage que les éléments préconisés ont bien été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI en vigueur date du 27/09/2021, l'exploitant devra transmettre la mise à jour de son POI en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2017, article Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Le bâtiment 410 est équipé de 10 extincteurs ABC poudre 9 kg à percussion et d'un extincteur CO2 5kg à pression constante.

Le bâtiment 445 dispose d'un extincteur ABC poudre 9 kg et d'un extincteur CO2 5 kg.

Le bâtiment 510 (magasin) dispose de deux extincteurs ABC poudre 9 kg et d'un extincteur à eau pulvérisée et additif 9 l.

L'usine dispose d'un chariot mobile équipé d'une réserve de 100 l d'émulseur synthétique polyvalent et de 2 000 l d'émulseur 3 % synthétique polyvalent stocké en conteneurs, de deux lances à débit variable, un proportionneur à mousse, quatre rideaux d'eau (lance queue de pan), un dévidoir équipé de 80 m de tuyau en diamètre 70 et d'une réserve de six tuyaux souples de diamètre 45.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2017 relatif à la liste des moyens d'extinction du site.

L'inspection a constaté la présence de :

- 10 extincteurs ABC poudre 9 kg à percussion et 1 extincteur CO2 5 kg au bâtiment 410
- 1 extincteur ABC poudre 9 kg et 1 extincteur CO2 au bâtiment 445
- 2 extincteurs ABC poudre 9 kg et 14 extincteurs à eau pulvérisée et additif 9 litres au bâtiment 510
- 1 chariot mobile équipé d'une réserve de 100 litres d'émulseurs synthétiques polyvalent et de 2 000 litres d'émulseur stocké en conteneurs
- 2 lances à débit variable, 1 proportionneur à mousse, 4 lances queue de paon, un dévidoir de diamètre 70 et 6 tuyaux souples de diamètres 45.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretiens moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le système de détection et d'extinction du bâtiment 440 fait l'objet de contrôle semestriel.

Tous les moyens d'interventions sont entretenus et vérifiés au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant n'a procédé à aucun contrôle en 2023 pour des raisons financières.

L'exploitant a transmis par mail du 15/04/2024 le rapport d'intervention n° 240328161149 de la société TELEDYNE du 28/03/2024. Ce rapport fait état de la vérification des éléments suivants :

- installation fixe détection gaz
- capteurs gaz éthanol
- détecteurs gaz portables

Ce rapport ne porte pas sur l'ensemble des moyens d'interventions ni sur le système d'extinction du bâtiment 440.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la société CENTIPHARM dont le siège social est situé 23 chemin de la madeleine BP 45249 06130 GRASSE

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14 avril 2017 portant sur l'étude de dangers et la maîtrise des risques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024_303 relatif à la visite d'inspection du 27/03/2024 ;

Vu le courrier n° 2024_304 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27/03/2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *l'exploitant ne réalise aucun contrôle des équipements de sécurité (alarme visuelle, soupapes...) des réservoirs des aires 640, 641, 642 et 620 ;*
- *l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions ;*
- *l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles semestriels du système de détection et d'extinction du bâtiment 440 ;*
- *l'exploitant n'a pas réalisé de procédure écrite permettant de mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5.2 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2017 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTIPHARM de respecter les dispositions des articles 3, 5.2 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes maritimes :

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L. 171-8, la société CENTIPHARM, situé 23 chemin de la madeleine

BP 45249 06130 GRASSE, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après selon le détail suivant :

- **Sous 1 mois :**
 - **Réservoirs** – en transmettant les justificatifs des *contrôles des équipements de sécurité (alarme visuelle, soupapes...)* des réservoirs des aires 640, 641, 642 et 620.
- **Sous 3 mois :**
 - **Plan d'opération interne (POI)** – en transmettant une procédure écrite, et en mettant en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du POI et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible)
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
 - **Entretiens moyens incendie** – en transmettant les justificatifs de la réalisation des contrôles, vérifications et entretiens de l'ensemble des moyens d'interventions et des contrôles semestriels du système de détection et d'extinction du bâtiment 440.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – contentieux

Article 4 – exécution

LE PRÉFET